



Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et retraite

Les salariés reconnus comme travailleurs handicapés, tous régimes confondus, bénéficient de conditions particulières en matière de retraite, avec un départ anticipé sous certaines conditions.

Par **VALENTINE DREVET-BENATTI**,
membre du CHSCT de l'université de Poitiers,
et **RADIJA TAOURIT**,
membre de la commission administrative
du SNESUP-FSU, université Paris 8

En tant que travailleur handicapé, vous pouvez prétendre à un départ anticipé à la retraite, sous certaines conditions de durée d'assurance et d'assurance cotisée, tous régimes confondus, sous statut de travailleur handicapé (RQTH, cf. tableau). Toutefois, il est nécessaire d'attirer votre attention sur une modification de la loi sur le handicap (loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite).

EXEMPLE

Un·e salarié·e né·e en 1966 pouvait prétendre à une retraite anticipée au titre du handicap dès son 56^e anniversaire à deux conditions :

- avoir travaillé et cotisé 119 trimestres tous régimes confondus, ET
- que 99 trimestres l'aient été au titre du handicap.

Depuis la modification de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, une troisième condition s'est ajoutée :

- avoir travaillé et cotisé 119 trimestres tous régimes confondus, ET
- que 99 trimestres l'aient été au titre du handicap, ET
- justifier d'une incapacité de travail de 50 %.

DURÉE D'ASSURANCE NÉCESSAIRE POUR PARTIR À LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR HANDICAP

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM DE DÉPART À LA RETRAITE	DURÉE TOTALE D'ASSURANCE (EN TRIMESTRES)	DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE (EN TRIMESTRES)
1961	61 ans	88	68
	60 ou 61 ans	88	68
1962	59, 60 ou 61 ans	88	68
	58 ans	99	79
1963	59, 60 ou 61 ans	89	69
	57 ans	109	89
1964	58 ans	99	79
	59, 60 ou 61 ans	89	69
1965	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
1966	59, 60 ou 61 ans	89	69
	56 ans	119	99
1967, 1968, 1969	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
1970, 1971, 1972	59, 60 ou 61 ans	89	69
	55 ans	130	110
1973 et après	56 ans	120	100
	57 ans	110	90
1973 et après	58 ans	100	80
	59, 60 ou 61 ans	90	70
1973 et après	55 ans	131	111
	56 ans	121	101
1973 et après	57 ans	111	91
	58 ans	101	81
1973 et après	59, 60 ou 61 ans	91	71
	55 ans	132	112
1973 et après	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
1973 et après	58 ans	102	82
	59, 60 ou 61 ans	92	72

Si une partie de la durée d'assurance n'a pas été accomplie en respectant les conditions énoncées ci-dessus, il est possible de solliciter la validation a posteriori de ces périodes, au moment de la demande de départ à la retraite. Il faut, pour cela, être atteint·e d'une incapacité d'au moins 80 % ou d'une incapacité permanente. La durée

d'assurance validée ne peut, toutefois, être supérieure à 30 % de la durée totale d'assurance.

Il est donc nécessaire de faire reconnaître son handicap auprès de la Maison du handicap*. ■

* Cf. *Le Snesup* n° 704, p. 19 : [snesup.fr/article/mensuel-ndeg-704-avril-2022](https://www.snesup.fr/article/mensuel-ndeg-704-avril-2022).

